

ANNEXE 12

CHALLENGE DU COMPORTEMENT SPORTIF

Article 1 : Objet

Le District Artois de Football organise un challenge du comportement sportif ouvert aux clubs du District, sauf ceux n'ayant pas d'équipes dans les championnats concernés, et prend en compte les équipes disputant les compétitions régies par le District. Par ailleurs, les clubs n'engageant pas d'équipes seniors dans les championnats d'Artois sont exclus des challenges seniors.

Article 2 : But

Ce challenge a pour but de distinguer les clubs dont les équipes se sont signalées par leur comportement avant, pendant et après les matches et qui, par ailleurs, se donnent les moyens de favoriser ce comportement dans le respect de l'éthique sportive. Par ailleurs ce challenge entre dans le cadre des moyens mis en œuvre par le District pour lutter contre la violence en pénalisant les clubs dont certains comportements ont été à plusieurs reprises contraires aux règles du respect de l'éthique sportive, de l'adversaire et des officiels.

Il prend également en compte les comportements négatifs suivants dans le cadre du protocole Artois : non-envoi de la fiche de match, absence de l'éducateur figurant sur la feuille de match à la réunion d'avant match pour ce qui concerne les compétitions soumises à ce protocole.

Article 3 : Répartition des clubs et dotation

Les clubs lauréats sont récompensés en matériel se rapportant au fonctionnement normal d'un club. Les clubs sont répartis en 3 catégories en fonction du niveau de l'équipe seniors hiérarchiquement la plus élevée dans les championnats de district :

- Challenge élite : clubs évoluant en D1 et D2
- Challenge promotionnel : clubs évoluant en D3 et D4
- Challenge complémentaire : Clubs évoluant dans les autres divisions

Le premier de chaque challenge reçoit un objet d'art et un diplôme.

Les lots sont distribués au cours d'une cérémonie particulière à laquelle sont conviés tous les clubs lauréats. Les lots des clubs absents ne sont pas distribués.

Article 4 : Répartition des récompenses

- Challenge élite : 7 clubs
- Challenge Promotionnel : 15 clubs
- Challenge complémentaire : 20 clubs

Article 5 : Compétitions concernées et équipes participantes

Toutes les rencontres de championnat régies par le district.

Toutes les rencontres de coupe organisées par le District y compris les tours district des coupes jeunes de la ligue **et les brassages en jeunes à 11.**

Les ententes seront prises en compte mais exclusivement pour le club désigné lors de l'engagement comme étant le responsable de l'entente.

Article 6 : Compétitions exclues et équipes non participantes

Championnats et coupes de district des U14.

Compétitions du football d'animation.

Football féminin.

Clubs alignant exclusivement une équipe de vétérans.

Article 7 : Fonctionnement du challenge

A l'issue de chaque journée les commissions de district relèvent chacune pour ce qui la concerne les éléments en rapport avec le comportement sportif et établissent une notation selon le barème annexé à la présente annexe

Après chaque journée les notations des commissions sont regroupées et la note totale de chaque club est divisée par le nombre d'équipes de ce club concernées par le challenge.

Dans chaque catégorie le vainqueur sera le club totalisant le moins de points.

Les clubs classés à égalité seront récompensés de manière identique.

Article 8 : Pénalisations

Le barème annexé à la présente annexe détermine les points de pénalisation décomptés selon la gravité des sanctions prononcées.

Fautes graves : Pour chaque club, il est autorisé, par équipe, une faute grave ; entrent dans cette catégorie les sanctions disciplinaires allant de 5 matches de suspension pour une faute commise en dehors du match, ou 6 matches de suspension pour une faute commise pendant le match à moins de 1 an de suspension, ainsi que les rencontres perdues pour indiscipline.

L'élimination du club est prononcée dès qu'une seconde faute grave est imputée à une équipe.

Elimination : En dehors du cas évoqué ci-dessus, l'élimination d'un club est prononcée pour toute faute sanctionnée d'un an de suspension et plus ainsi que pour tous les cas de fraude.

Article 9 : Durée du challenge

Le challenge tient compte de toutes les rencontres se déroulant jusqu'à la fin de la saison.

Article 10 : Réclamations et litiges

Les clubs désirant émettre une réclamation concernant l'application du présent règlement sont tenus de le faire par écrit auprès de la Commission de l'Éthique en y joignant un droit de 15 Euros.

Article 11 : Clubs éliminés

Les motifs d'élimination et les fautes graves sont comptabilisés par club.

La commission de l'éthique se réserve la possibilité de faire comparaître les Présidents es-qualité des clubs qui totalisent un nombre de motifs jugé trop important et dénotant un comportement contraire aux critères définis à l'article 2 du présent règlement.

Article 12 : Mesures d'ordre

La commission de l'éthique est chargée de la gestion du challenge, de la publication des résultats intermédiaires et définitifs et de l'étude des réclamations.

Les décisions de la Commission d'éthique dans le cadre du challenge sont passibles d'appel dans les conditions réglementaires.

BAREME DES POINTS

ELEMENTS PENALISANTS

Issus de la feuille de match et en rapport avec le code disciplinaire

Eléments concernant un joueur et l'encadrement

Avertissement :	3 points
Suspension pour 3 avertissements :	5 points
Exclusion pour récidive :	10 points

	Faute pendant le match	Faute en dehors du match
Suspension pour 1 match	10 points	15 points
Suspension pour 2 matches	15 points	20 points
Suspension pour 3 matches	20 points	25 points
Suspension pour 4 matches	25 points	30 points
Suspension pour 5 matches	30 points	40 points
Suspension pour 6 matches	40 points	
Suspension jusqu'à moins d'un an	40 points	40 points
Suspension pour 1 an et plus		ELIMINATION
Sanctions en relation avec la police des terrains		30 points

Nota : les sanctions prononcées pour les fautes commises pendant le match comprennent la suspension automatique.

Rappel aux devoirs :	3 points
La partie « faute en dehors du match du tableau ci-dessus s'applique intégralement.	

Issus de la feuille de match et en rapport avec les règlements généraux

Forfait d'une équipe seniors :	10 points
Forfait général d'une équipe seniors :	20 points
Forfait d'une équipe de jeunes :	5 points
Forfait général d'une équipe de jeunes :	10 points
Abandon de terrain :	30 points
Indiscipline :	40 points
Fraude :	ELIMINATION

« Issus du protocole Artois »

2 ^{ème} infraction :	10 points
3 ^{ème} infraction :	25 points

Issus des délibérations des autres commissions

Absence à l'Assemblée Générale du district :	20 points
Absence de joueurs quelle que soit leur catégorie à un stage, une détection, une sélection :	20 points
Non respect du statut de l'arbitrage :	

- Au 01/12	15 points
- Au 01/6	15 points
Organisation et (ou) participation à un tournoi non homologué :	15 points
Participation d'un joueur ou d'un dirigeant suspendu :	20 points

Issus des faits étudiés par la commission de l'éthique

Forfait lors des 2 derniers matches ayant des répercussions	
Sur les classements : montées, descentes :	ELIMINATION
Non-participation à la soirée des récompenses :	20 points

Pour tout fait étudié la commission de l'éthique décide des points à attribuer ainsi que de l'élimination éventuelle en fonction du barème de notation du challenge

ELEMENTS VALORISANTS

Rédaction, publication et affichage d'un règlement disciplinaire intérieur au club dont une copie a été transmise au secrétariat du district :	10 points
Participation aux réunions de secteur par réunion organisées par la commission Formation et information :	10 points
Envoi de candidats aux stages d'éducateurs (I1) par candidat reçu :	5 points
Envoi de candidats aux stages d'arbitres par candidat reçu :	5 points
Envoi de candidats aux formations administratives organisées par le District par formation :	5 points
Aucune infraction ou 1 infraction au Protocole Artois :	15 points

PENALITES

Pour chaque problème évoqué par la commission de l'éthique :
Convocation du président.

Club comptant 4 motifs d'élimination ou fautes graves :

Audition du président dans le cadre d'un dossier éthique avec proposition de mesures à prendre.

Club comptant 6 motifs d'élimination ou fautes graves :

L'équipe hiérarchiquement la plus élevée dispute tous ses matches de coupes de district à l'extérieur la saison suivante.

La Commission de l'éthique peut, après étude des cas d'élimination, reporter la sanction sur l'équipe du club qui aura totalisé le plus de cas d'élimination ou de fautes graves ou qui sera responsable des cas les plus graves.

Clubs à problèmes :

Tout club amené à comparaitre plusieurs fois devant la commission éthique se verra proposer une visite pour tenter de dégager un remède aux problèmes.

ANNEXE 12.1
CHALLENGE DE LA SPORTIVITE
U18 ET U15 : AMBASSADEURS DU FAIR PLAY

Article 1 : Objet :

Le district Artois organise des challenges ouverts aux clubs ayant engagé au moins une équipe en championnat d'Artois U18 et U15.

Article 2 : Buts

Ce challenge a pour but de mettre en valeur les équipes des catégories U18 et U15 se comportant dans le respect des règles, des adversaires, des spectateurs et des installations.

Article 3 : Compétitions concernées et équipes participantes

Sont prises en compte toutes les compétitions U18 et U15 organisées par le district Artois ; en conséquence les compétitions pour lesquelles l'engagement est transmis à une autre instance ne sont pas comptabilisées.

Les ententes sont enregistrées au nom du club responsable de l'entente.

Article 4 : Fonctionnement

A l'issue de chaque journée de compétition, les avertissements et les exclusions, y compris celles n'ayant pas fait l'objet d'une présentation de carton rouge, sont relevées et notées dans les conditions suivantes :

Avertissement :	1 point
Rappel à l'ordre d'un encadrant :	1 point
3 ^{ème} avertissement :	3 points
Suspension automatique :	3 points
Suspension pour 1 match :	3 points
Suspension pour 2, 3 ou 4 matchs Y compris suspension automatique :	6 points
Suspension pour 5 ou matchs Y compris suspension automatique :	9 points
Suspension comprise entre 7 matchs et 3 mois :	12 points
Suspension supérieure à 3 mois sans dépasser 6 mois :	18 points
Suspension supérieure à 6 mois :	Elimination
Match perdu pour indiscipline ou fraude :	Elimination
Match perdu pour insuffisance de joueurs :	3 points
Forfait :	5 points
Forfait général :	Elimination

Article 5 : Autre éléments pouvant être comptabilisés

La commission se réserve la possibilité de prendre en compte tout comportement positif exceptionnel qui aurait été porté à sa connaissance en lui accordant une réduction du nombre de points déterminé en réunion.

En fin de saison, chaque éducateur sera amené à désigner l'équipe la plus fair play de son groupe ; chaque équipe nominée se verra attribuer un bonus de 3 points par citation au classement final.

Article 6 : Etablissement du classement

Pour chaque club le total des points obtenu est divisé par le nombre de matchs disputés par la ou les équipes U18 et U15 du club dans les compétitions du district Artois.

Pour les clubs ayant 2 équipes engagées, l'élimination de l'une d'elles ou son forfait général entraînent l'élimination du club

Le classement est établi dans l'ordre croissant des points attribués à chaque club.

Article 7 : Dotation

A l'issue de la saison, les 3 premiers de chaque catégorie seront dotés d'un jeu de maillots à ses couleurs portant la mention du challenge. L'usage de ces équipements sera obligatoire dans le respect de l'article 105 des RG du district par les lauréats lors de la saison suivante.

La remise effective des maillots reste soumise à l'engagement d'une équipe de la catégorie concernée la saison suivante. Les maillots ne sont pas remis si, au moment de la remise, l'équipe concernée est éliminée du challenge pour la saison en cours.

Lorsque, lors d'un contrôle, l'équipement n'est pas porté l'équipe reçoit 20 points de pénalité pour le challenge en cours et une amende de 15 € est imputée au club.

ANNEXE 12.2
CHALLENGE DE LA SPORTIVITE
FUTSAL

Article 1 : Objet :

Le district Artois organise des challenges ouverts aux clubs ayant engagé au moins une équipe en championnat d'Artois Futsal

Article 2 : Buts

Ce challenge a pour but de mettre en valeur les équipes de cette discipline se comportant dans le respect des règles, des adversaires, des spectateurs et des installations.

Article 3 : Compétitions concernées et équipes participantes

Sont prises en compte toutes les compétitions Futsal organisées par le district Artois ; en conséquence les compétitions pour lesquelles l'engagement est transmis à une autre instance ne sont pas comptabilisées.

Article 4 : Fonctionnement

A l'issue de chaque journée de compétition, les avertissements et les exclusions, y compris celles n'ayant pas fait l'objet d'une présentation de carton rouge, sont relevées et notées dans les conditions suivantes :

Avertissement :	1 point
Rappel à l'ordre d'un encadrant :	1 point
3 ^{ème} avertissement :	3 points
Suspension automatique :	3 points
Suspension pour 1 match :	3 points
Suspension pour 2, 3 ou 4 matchs Y compris suspension automatique :	6 points
Suspension pour 5 ou matchs Y compris suspension automatique :	9 points
Suspension comprise entre 7 matchs et 3 mois :	12 points
Suspension supérieure à 3 mois sans dépasser 6 mois :	18 points
Suspension supérieure à 6 mois :	Elimination
Match perdu pour indiscipline ou fraude :	Elimination
Match perdu pour insuffisance de joueurs :	3 points
Forfait :	5 points
Forfait général :	Elimination

Article 5 : Autres éléments pouvant être comptabilisés

La commission se réserve la possibilité de prendre en compte tout comportement positif exceptionnel qui aurait été porté à sa connaissance en lui accordant une réduction du nombre de points déterminé en réunion.

En fin de saison, chaque éducateur sera amené à désigner l'équipe la plus fair play de son groupe ; chaque équipe nominée se verra attribuer un bonus de 3 points par citation au classement final.

Article 6 : Etablissement du classement

Pour chaque club le total des points obtenu est divisé par le nombre de matchs disputés par la ou les équipes du club dans les compétitions du district Artois.

Pour les clubs ayant 2 équipes engagées, l'élimination de l'une d'elles ou son forfait général entraîne l'élimination du club

Le classement est établi dans l'ordre croissant des points attribués à chaque club.

Article 7 : Dotation

A l'issue de la saison, le premier de reçoit un jeu de maillots à ses couleurs portant la mention du challenge. L'usage de cet équipement sera obligatoire dans le respect de l'article 105 des RG du district par le lauréat lors de la saison suivante.

La remise effective des maillots reste soumise à l'engagement d'une équipe la saison suivante. Les maillots pas remis si, au moment de la remise, l'équipe concernée est éliminée du challenge pour la saison en cours.

Lorsque, lors d'un contrôle, l'équipement n'est pas porté l'équipe reçoit 20 points de pénalité pour le challenge en cours et une amende de 15€ est imputée au club.

ANNEXE 13

ARBITRAGE DES RENCONTRES

Article 1 :

Le district Artois respecte le statut de l'arbitrage dans son intégralité.

La direction de l'arbitrage artésien est confiée à la Commission des Arbitres de l'Artois. Cette commission établit un règlement intérieur homologué par le Comité Directeur.

Article 2 :

La CAA désigne les arbitres pour les compétitions organisées par le District dans les conditions suivantes :

Seniors

D1 et D2 : arbitre central et arbitres assistants.

D3 à D6 : arbitre central.

D7 : arbitre central sauf rencontres entre équipes B et C ou D.

Coupes d'Artois, F. Plateau : arbitre central - arbitres assistants à partir du 2^{ème} tour si équipes de ligue ou D1 ou D2, systématiquement à partir des 1/8.

Autres coupes : arbitre central - arbitres assistants à partir des ¼.

Vétérans

Championnat : arbitre central à la diligence du district.

Coupes jusqu'au ¼ de finale : arbitre central.

Coupes à partir des 1/2 finales : arbitre et arbitres assistants.

Féminines

Championnat et coupe : arbitre central.

Coupes à partir des ½ finales : arbitre central et arbitres assistants.

Jeunes

U16, U14 : arbitre central pour tous les matches.

U18 et U15 : arbitre central pour toutes divisions sauf le 2^{ème} niveau.

Brassages U15 à U18 : arbitre central.

Coupes U18 et U15 : arbitre central.

Toutes les coupes jeunes et féminines à partir des ½ finales : arbitre et arbitres assistants.

U13 D1, groupes A et B de phase 2 : arbitre central.

Futsal

D1 et D2 : **2 arbitres** parmi ceux ayant reçu une formation spécifique

D3 : arbitre principal

Les arbitres sont convoqués par Internet

Article 3 :

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant sauf indications contraires dans les règlements des compétitions. En cas de match remis l'arbitre ne perçoit que les frais de déplacement.

En cas de match arrêté si la seconde période n'est pas reprise, seuls les frais de déplacement sont dus à l'arbitre ; dans le cas contraire l'indemnité d'équipement est également due.

Article 4 :

Si l'arbitre désigné est absent ou s'il n'y a pas d'arbitre désigné pour une rencontre, il est procédé de la manière indiquée à l'article 113 ter des présents Règlements Généraux.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que ce refus soit inscrit sur la feuille de match.

Les lois du jeu confèrent à un arbitre auxiliaire ou bénévole, désigné selon la procédure ci – dessus, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'à un arbitre officiel.

Article 5 :

Tout arbitre convoqué devant une commission de district a le devoir de se présenter ou d'envoyer une lettre justifiant son absence en l'accompagnant d'un rapport concernant les faits motivant sa convocation.

Article 6 :

Toute radiation d'arbitre prononcée par la CAA doit faire l'objet d'une information au club comptant cet arbitre dans ses effectifs. La commission du statut de l'arbitrage prononce le refus de couverture d'un club par un arbitre n'ayant pas effectué le minimum de matches requis dans une saison.

Article 7 :

Toute demande d'arbitres pour une rencontre est à la charge, au niveau des frais, du club recevant (article 3) si cette rencontre entre dans le cadre d'une compétition définie à l'article 2 ; dans le cas contraire les frais sont à la charge du club demandeur.

En cas de pénurie d'arbitres pour satisfaire toutes les demandes, la CAA s'efforcera de donner satisfaction, en priorité, aux clubs demandeurs en règle avec les obligations fixées par le statut de l'arbitrage.

Article 8 :

Il est fait application de l'article 203 des présents Règlements Généraux pour le règlement des frais d'arbitrage.

ANNEXE 14

MONTEES ET DESCENTES

Article 1 : Dispositions générales :

Le nombre de montées et de descentes dans chaque division est fixée dans les tableaux publiés chaque saison avant le début des compétitions en fonction du nombre d'équipes artésiennes rétrogradées des championnats de ligue.

Toutefois, une équipe classée au-delà de la 4^{me} place d'un groupe ne pourra jamais accéder en division supérieure. En aucun cas une équipe B (ou C) ne pourra accéder en division supérieure pour y prendre la place de l'équipe A (ou B) du même club rétrogradé.

Article 2 : Equipes à égalité de points dans le même groupe

Ces équipes sont départagées de la manière suivante et dans l'ordre repris ci-après :

- Décompte de points à l'occasion des matchs joués entre les équipes concernées.
- Goal-average particulier à l'occasion des matchs joués entre les équipes concernées (différence entre le nombre de buts marqués et concédés).
- Goal-average général (différence entre le nombre de buts marqués et concédés sur l'ensemble du championnat).
- Plus grand nombre de buts marqués.

Article 3 : Les montées

3.1 : le nombre d'accessions d'un groupe, dans une division donnée, ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre d'accessions du groupe le moins favorisé.

3.2 : le premier de chaque groupe accède en division supérieure sauf :

3.2.1 : en cas de non-respect des dispositions réglementaires imposées par les règlements généraux (nombre d'équipes seniors ou jeunes, non respect des dispositions concernant les terrains, ...). Les conditions dans lesquelles ces équipes sont remplacées sont indiquées à l'article 4 ci-après.

3.2.2 : si une équipe abandonne ses droits à la montée ; dans un tel cas cette équipe ne peut prétendre à accéder en division supérieure la saison suivante. Une équipe abandonnant ses droits et remplacée par celle qui la suit au classement du groupe concerné jusqu'à la 4^{me} place. Ces dispositions s'appliquent également chez les jeunes (accession de D1 U14 à R2 U15, de D1 U15 à R2 U16, de D1 U17 à R2 U18, ~~de D1 U18 à R1 U19~~). L'accession de D1 U13 à Ligue U14 n'est pas concernée.

L'accession en R2 U18 revient d'abord à l'équipe classée première en D1 U18, puis en cas de refus à l'équipe classée 1^{ère} en D1 U17, puis dans l'ordre du classement de D1 U18.

3.3 : si le nombre d'accessions prévu est supérieur au nombre de groupes de la division concernée :

3.3.1 : en D1 seniors et jeunes les accédants sont désignés dans l'ordre du classement.

3.3.2 : de la D2 à la D6 en seniors, les deuxièmes de

chaque groupe sont classés en tenant compte du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour avec les 4 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place du groupe. Les équipes ex aequo sont départagées dans l'ordre par la meilleure différence de buts puis par la meilleure attaque, puis par la meilleure défense à l'intérieur de ce mini championnat.

Pour arriver au nombre total d'accédants il est procédé de la même manière, éventuellement, pour les 3^{me} puis les 4^{me}.

3.3.3 : En D7, les 2^{ème} de chaque groupe sont classés dans l'ordre décroissant des quotients (nombre de points divisé par nombre de matches joués) les équipes ex aequo sont départagées par le quotient différence buts marqués/buts encaissés divisé par le nombre de **matches**,

puis en cas de nouvelle égalité par le quotient calculé sur le nombre de buts marqués d'abord, puis éventuellement sur le nombre de buts encaissés

3.3.4 : les dispositions énoncées au point 3.2.1 et 3.2.2 s'appliquent également pour les accessions éventuelles des 2^{me}, 3^{me} et 4^{me}.

3.4 : accessions supplémentaires suite à place vacante, une place vacante dans une division est une place laissée libre par une équipe non appelée à monter ou à descendre, demandant sa rétrogradation ainsi que par une équipe ne se réengageant pas. Après détermination des montées en fonction des tableaux des annexes 7.1 et 7.3, les places vacantes sont comblées par les équipes classées à la suite des promus dans les conditions fixées par le point 3.3.2 pour toutes les divisions.

Article 4 : Non accession d'une équipe en application 3.2.1 :

Lorsqu'une accession est refusée en application des articles 83 ou 100 des présents règlements généraux, il est fait appel, pour la remplacer, à l'équipe suivante du classement du groupe concerné jusqu'à la 4^{me} place. Si cette disposition ne peut être appliquée il est procédé au repêchage d'une équipe de ce groupe exception faite de celle classée dernière.

Article 5 : Comblement des places dans une division

Après épuisement des possibilités d'accession pour amener une division au nombre d'équipes fixé (article 81 et 88 des règlements généraux) il est procédé au repêchage d'équipes appelées à descendre en partant de la dernière désignée pour rejoindre la division inférieure par son classement.

Une équipe classée dernière d'un groupe ne peut en aucun cas être repêchée. Il en est de même pour les équipes déclarées forfait général

Article 6 : Les descentes

Les descentes administratives prononcées en application des articles 83 et 100 des présents Règlements Généraux sont indépendantes des dispositions reprises ci après.

6.1 : le nombre de descentes d'un groupe dans une division donnée ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du groupe le plus favorisé sauf en cas de forfaits généraux multiples dans un groupe.

6.2 : le dernier d'un groupe descend systématiquement.

6.3 : descend d'office toute équipe déclarée forfait général.

6.3.1 : l'équipe déclarée forfait général avant le début de la compétition est rétrogradée en dernière série.

6.3.2 : l'équipe déclarée forfait général avant la fin des matchs aller (moins de 13 matchs pour un groupe de 13 ou 14 équipes ; moins de 11 matchs pour un groupe de 12 équipes ; moins de 9 matchs pour un groupe de 10 équipes) est rétrogradée dans la division inférieure en plus des équipes rétrogradées en application des tableaux de l'annexe 7.1 pour les seniors.

6.3.3 : l'équipe déclarée forfait général après la fin des matchs aller (voir point 6.3.2 ci dessus) est rétrogradée en division inférieure dans le quota du nombre de descentes fixé par les tableaux de l'annexe 7.1 pour les seniors.

6.3.4 : Dans les compétitions jeunes tous les forfaits généraux sont décomptés dans le quota des descentes résultant des tableaux de l'annexe 7.3.

6.4 : descend également en plus du nombre de descentes fixées par les tableaux des annexes 7.1, la ou les équipes dont la rétrogradation résulte d'une décision de la commission de discipline ou du comité de direction, ainsi que la ou les équipes demandant une rétrogradation volontaire.

6.5 : si le nombre de descentes par division résultant de l'addition des points 6.2 et 6.3.3 ci-dessus n'atteint pas le nombre fixé par les tableaux des annexes 7.1 le complément est déterminé :

- de la D2 à la D5 en seniors par un classement établi dans chaque groupe sur les matchs aller et retour disputés entre l'équipe concernée et les 4 équipes qui la précède. Les équipes sont classées dans l'ordre croissant des points obtenus pour déterminer celles qui sont rétrogradées.

Les éventuels ex aequo sont départagés par la différence de buts en partant de la plus mauvaise, puis par les buts marqués, puis les buts encaissés en partant de la plus mauvaise attaque puis de la plus mauvaise défense.

- en D6 dans l'autre croissant des quotients : nombre de points divisé par nombre de matchs joués, des équipes classées avant dernière de chaque groupe puis des équipes classées antépénultièmes. En cas d'égalité du quotient points les équipes sont départagées au quotient : différence entre le nombre total des buts marqués en encaissés divisée par le nombre de matchs joués, puis en cas de nouvel égalité au quotient : nombre total de buts marqués divisé par le nombre de matchs joués.

6.6 : lorsqu'au cours d'une saison une division a comportée plus d'équipes que prévu aux articles 81 et 88 des présents règlements généraux, il est procédé en fin de saison à autant de rétrogradations supplémentaires qu'il y avait d'équipes en trop dans la division.

ANNEXE 15

CHARTRE ETHIQUE DU FOOTBALL

PREAMBULE :

L'esprit sportif est le respect des valeurs humaines qui doivent prévaloir en tout état de cause sur les enjeux de la compétition, enjeux économiques compris. Ces valeurs sont :

- L'effort : le sport est un engagement personnel et une volonté de dépassement de soi. La discipline physique est son exigence. L'ardeur, la volonté de vaincre ne seront vertueuses qu'alliées à la maîtrise de soi et au respect de l'autre.
- La Loyauté : le sport est un jeu défini par des règles sans lesquelles il n'est pas de compétition. Le respect absolu de la règle est la condition d'égalité des chances entre les compétiteurs. Le respect de la règle doit être recherché non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit.
- Le Respect : le sport n'est pas la guerre et l'adversaire n'est pas l'ennemi. Le respect mutuel est la condition pour que la compétition élève l'homme qu'il soit acteur ou spectateur. Avoir l'esprit sportif c'est surtout essayer d'être un beau joueur respectueux de la règle, de l'arbitre, de l'adversaire et des partenaires
- La Fête : le spectacle sportif est une fête collective qu'il serait dommage de gâcher par des comportements déplacés.
- La Fraternité : Le sport unit tous les hommes dans l'effort. Il est école de tolérance et facteur de rapprochement humain. Il est aussi un formidable outil de promotion individuelle et d'intégration sociale.
- La Solidarité : La recherche des performances individuelles doit parfois s'effacer devant l'intérêt collectif. La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre.

Toutes les personnes participant à un titre ou un autre au football sont dépositaires des valeurs dont il est porteur et responsables de leur défense et de leur mise en valeur.

RESPECTER LES REGLES :

Toute activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application qui définit les conditions du jeu. La règle est le reflet de l'usage de la liberté du sportif ; elle est en évolution permanente et tient compte de la morale du sport

Recommandations et obligations :

- Connaître les règles, les enseigner et s'y conformer.
- Le dirigeant est élu pour codifier la règle et la faire respecter.
- Le club doit assurer en permanence, notamment auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règlements.

RESPECTER L'ARBITRE :

Il est garant de l'application de la règle, sa fonction est indispensable. Il peut commettre des erreurs qui doivent être admises comme les aléas du jeu.

Recommandations et obligations :

- Les arbitres ont une obligation de formation et de recyclage et font l'objet de contrôles.
- Les clubs ont une obligation de protection des arbitres.
- Les éducateurs doivent favoriser une meilleure compréhension du rôle de l'arbitre et de ses décisions.

RESPECTER SES ADVERSAIRES :

L'adversaire n'est pas l'ennemi mais un partenaire indispensable avec lequel on échange grâce à un langage commun : les lois du jeu.

Recommandations et obligations

- Le rôle de tous les participants est essentiel dans cet effort de respect mutuel ; le droit de critique n'autorise pas les attaques personnelles

BANNIR LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE :

Les violences physiques ou psychologiques mettent en danger la santé et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. La tricherie introduit une rupture dans l'égalité des chances et, comme la violence, elle est une négation de la culture.

Recommandations et obligations

- Le refus de toute forme de violence et de tricherie est une obligation pour tous les acteurs du sport.

Comportements répréhensibles

- Toute agression verbale ou physique.
- Toute provocation, incitation à la violence.
- Discrimination, comportement raciste ou xénophobe.
- Manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle dopage.

ETRE MAITRE DE SOI :

La passion doit être contrôlée, le sport doit rester le sport. Si le désir de victoire peut inciter à des prises de risques, ni l'intégrité physique de l'adversaire, ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir. Les encouragements des autres sont aussi respectables que les siens.

Recommandations et obligations

- Le rôle des éducateurs est important dans la transmission des messages.
- Les officiels sont les éléments clés pour éviter les débordements.

Comportements répréhensibles

- Comportements agressifs, incitation au débordement.
- Pression due à des critères autres que sportifs.

ETRE LOYAL ET FAIR PLAY :

La loyauté et le fair play permettent d'éviter de trop codifier et d'élaborer trop de règles, qui sont autant d'interdits. Il n'y a pas de vie sociale sans loyauté.

Recommandations et obligations

- La formation doit comprendre la formation à l'esprit sportif.
- Il faut récompenser les comportements relevant du fair play.

Comportements répréhensibles

- Toute manœuvre mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des autres.
- Tout procédé visant à rompre l'égalité des chances.
- Toute manœuvre dilatoire visant à contourner les règles.

MONTRER L'EXEMPLE :

On fait du sport parce qu'on le veut bien, qu'on y éprouve du plaisir. La générosité s'exprime dans l'effort, dans les attitudes, dans l'engagement. Sa propre vérité n'est pas forcément celle des autres. La liberté s'exprime par la diversité.

Recommandations et obligations

- Le sportif doit être exemplaire, son attitude rejaillit sur le comportement des autres.
- Le dirigeant ne peut faire respecter l'exemplarité que s'il est exemplaire.

ANNEXE 16

GROUPEMENTS DE CLUBS

Article 1 :

Pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, des clubs ~~voisins~~ **limitrophes** dont le nombre maximum est fixé par le conseil de ligue peuvent créer un groupement **dont la durée est fixée à 3 ans renouvelables** dans les catégories jeunes et pour les seniors féminines en compétitions de district. Le projet de création, soumis à l'approbation du district, doit parvenir à la ligue avant le 1^{er} Mai. L'homologation définitive du groupement par le Conseil de ligue, intervient pour le 1^{er} Juin après production des documents fixés par cette instance. **Les clubs peuvent appartenir à des districts différents sous réserve de l'accord de la ligue ou du district concerné.**

Article 2 :

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents au groupement sachant qu'une seule équipe est admise par niveau sauf **dans la dernière** division de district. Les équipes peuvent participer exclusivement aux compétitions de ligue (**pour les jeunes**) et de district (**pour les jeunes et les féminines**). Le groupement doit compter autant d'équipes que l'exigent les règlements pour l'ensemble des clubs le composant. Si cette disposition n'est pas respectée aucun des clubs concernés n'est considéré en règle.

Article 3 :

Les joueurs et dirigeants du groupement sont licenciés au club qui a introduit la demande de licence. Les joueurs peuvent participer aux compétitions pour leur club et pour le groupement sachant que le club adhérent ne peut pas engager d'équipes sous son nom dans la ou les catégories concernées par le groupement, ni créer une entente. La licence comporte à la fois le nom du club et le nom du groupement.

Article 4 :

Lorsqu'un club quitte le groupement ses joueurs réintègrent ce club et ne sont plus autorisés à jouer pour le groupement.

Le journal officiel du district publie avant le début des compétitions la liste des groupements autorisés et des clubs concernés

Un club qui quitte le groupement avant la fin des « ans ne peut pas créer un autre groupement ou participer à une entente avant le terme prévu.

Un club désirant quitter le groupement à l'expiration de la convention doit en informer les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances avant le 31 mai.

Article 5 :

Pour permettre le suivi du bon fonctionnement, le groupement doit faire parvenir pour le 30 avril au district, un bilan annuel comportant le nombre d'équipes et de licenciés, l'évolution des effectifs et l'état de formation des éducateurs.

Article 6 :

La convention type, adressée par le district sur demande écrite, doit comporter toutes les informations demandées.

[Article 7 :](#)

La création d'un groupement est soumise à la mise en place et au dépôt, en bonne et due forme, des statuts, à l'homologation par la fédération, et à un fonctionnement identique à celui d'un club.

[Article 8 : Groupements de jeunes](#)

[Nouveau texte](#)

Un tel groupement consiste en la mise en commun de l'intégralité des licenciés des clubs concernés des U14 aux U18 soit masculins et féminins, soit masculins seuls, soit féminines seules. Eventuellement les catégories U6 à U13 peuvent y être intégrées. Les équipes peuvent participer aux compétitions de district, de ligue et à la coupe Gambardella.

[Article 9 : Groupement de seniors féminines](#)

[Nouveau texte](#)

Un tel groupement consiste en la mise en commun de l'intégralité des licenciés des clubs concernés. Les équipes peuvent participer aux compétitions de Ligue, de district et à la coupe de France féminine.

ANNEXE 17

CHANGEMENTS DE TERRAIN

REMISES DE MATCHS

I – DESIGNATION NORMALE DES TERRAINS

Article 1 :

Le nom par lequel est désigné un terrain se compose du nom du stade (enceinte), du nom du terrain (honneur, annexe...) et de la nature de son revêtement (gazon, synthétique, stabilisé)

Article 2 :

Chaque club désigne, en début de saison sur son bulletin d'engagement, le terrain affecté à chaque équipe engagée (article 99 des RG)

Pour les équipes seniors engagées en **D1 et D2** le terrain désigné doit être homologué en catégorie 5 et en catégorie 6 pour les équipes engagées en **D3 et D4** (art 100 des Règlements Généraux)

II – CHANGEMENT DE TERRAIN DEMANDE PAR LE CLUB EN DEHORS DE TOUT ARRETE MUNICIPAL

Article 3 :

Si le nouveau terrain est situé à l'intérieur de la même enceinte et dispose d'une surface de la même nature que le terrain prévu initialement aucune mesure particulière n'est à prendre. Pour les équipes **de D1 à D4** le nouveau terrain doit respecter les conditions fixées par l'article 100 des présents Règlements Généraux.

Article 4 :

Une demande de changement de terrain visant à déplacer une rencontre dans une autre enceinte ou sur une surface différente doit être motivée lors de la demande soit par une cause de force majeure (notamment pour des raisons de sécurité) soit pour une raison visant à protéger l'installation normalement désignée (état de la pelouse, conditions atmosphériques)

En tout état de cause ce changement de terrain est soumis **aux dispositions prévues par l'article 92 des Règlements Généraux.**

Si la demande est effectuée après le lundi minuit, et si le nouveau terrain est situé dans une autre enceinte ou si sa surface est différente de celle du terrain initial le club doit prévenir le district, par fax, **courriel** sur papier à en-tête ou courrier, au plus tard :

- Le mardi à 12h 00 pour les rencontres prévues le mercredi.
- Le mercredi à 12h 00 pour les rencontres prévues le jeudi.
- Le vendredi à 12h 00 pour les rencontres prévues le week-end.

Le district avise de ce changement le club visiteur et la CAA **dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 12 ci-après** avant 16h00. Par ailleurs la modification est intégrée dans FOOT 2000 et fait l'objet **de la retenue prévue pour les dérogations sur** le compte du club recevant.

Pour les clubs **de la D1 à la D4** le nouveau terrain doit respecter les conditions fixées par l'article 100 des présents Règlements Généraux.

En cas de non-respect de cette procédure la rencontre reste fixée sur le terrain initialement prévu. Si, pour un motif quelconque, elle ne pouvait se dérouler le club recevant serait déclaré battu par pénalité.

III – CHANGEMENT DE TERRAIN DEMANDE PAR LE CLUB EN DEHORS DE TOUT ARRETE MUNICIPAL ET EN DEHORS DU DELAI FIXE AU POINT II CI-DESSUS

Article 5 :

La détérioration des conditions climatiques, la nécessité de préserver un terrain pour un autre match, des circonstances locales imprévisibles ou un arrêté municipal invalidé par le district peuvent amener un club à proposer à l'équipe adverse et à l'arbitre un autre terrain que celui prévu initialement.

5.1 : terrain situé dans la même enceinte et disposant d'un revêtement identique à celui prévu

Si ce terrain est déclaré praticable par l'arbitre la rencontre doit se dérouler. Un refus de l'une des équipes ou des 2 équipes ferait perdre la rencontre par pénalité à l'équipe (ou aux 2 équipes) fautive.

5.2 : terrain situé dans une autre enceinte mais disposant d'un revêtement identique à celui prévu

Le club local doit prendre toutes dispositions pour permettre aux visiteurs et à l'arbitre de rejoindre le terrain proposé. Si ces modalités sont respectées toutes les dispositions du point 5.1 ci-dessus sont applicables.

En cas de non-respect des modalités constaté par l'arbitre le club local est déclaré battu par pénalité.

5.3 : Surface de nature différente à celle prévue

L'arbitre doit recueillir par écrit, et la joindre à son rapport, l'acceptation du capitaine (seniors) ou du dirigeant responsable (jeunes) du club visiteur de jouer sur le terrain proposé

A défaut de cette acceptation la rencontre est remise si le terrain initialement prévu est déclaré impraticable par l'arbitre. Si ce terrain est déclaré praticable le match doit s'y dérouler sauf arrêté municipal.

Article 6 :

La désignation des arbitres indique le stade, le terrain et la nature de la surface du terrain prévu pour la rencontre.

IV – ARRETES MUNICIPAUX

Article 7 :

En vertu de la mission de service public qui lui est conférée par la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984, le district prend en considération les arrêtés municipaux répondant aux conditions suivantes :

- Désignation dans l'arrêté de la période d'interdiction, du (ou des) terrains concernés et éventuellement des périodes pendant lesquelles l'arrêté est suspendu pour permettre le déroulement d'une rencontre
- Présence du cachet du club ou d'une mention concernant l'avis au club local
- Signature du Maire ou de l' élu détenant la délégation
- Réception au district, par Fax ~~exclusivement~~, **Courriel ou courrier émanant de la mairie** au plus tard
 - . Le mercredi à 9h 00 pour les rencontres du mercredi
 - . Le jeudi à 9h 00 pour les rencontres du jeudi
 - . Le vendredi à 12h 00 pour les rencontres du week end

La validité d'un arrêté municipal ne saurait excéder un week end

Pour tout arrêté ne remplissant pas ces conditions, le district informe l'autorité municipale et le club recevant que les rencontres prévues sont maintenues.

Le jour de la rencontre, si l'arrêté invalidé par le district est maintenu, la rencontre ne peut en aucun cas se dérouler, l'arbitre faisant application des dispositions de l'article 8 ci-après dès que l'arrêté lui a été présenté.

Si l'arrêté invalidé par le district est levé seul le club recevant en est informé. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour que la rencontre puisse avoir lieu si l'arbitre juge le terrain praticable.

Article 8 : Rôle de l'arbitre en présence d'un arrêté municipal

La présentation d'un arrêté municipal valable pour la date du match sur le terrain qui lui est présenté, s'oppose formellement au déroulement de la rencontre pour laquelle il est désigné.

Toutefois, l'arbitre doit :

- Faire compléter la feuille de match par les équipes
- S'assurer de la présence et de l'identité des joueurs inscrits sur la feuille de match
- Procéder à un examen du terrain et indiquer sur la feuille de match si, à son avis, le terrain est praticable ou non.
- Adresser un rapport à la commission compétente s'il ne lui a pas été possible de visiter le terrain ou si une équipe ne présentait pas le nombre minimum de joueurs prévu pour la catégorie intéressée.

L'arbitre est autorisé à faire disputer la rencontre si l'arrêté municipal est levé, par écrit, par le Maire ou une personne identifiée détenant une délégation. Cet arrêté, revêtu de la mention de levée d'interdiction et de la signature de la personne ayant inscrit cette mention est remis à l'arbitre qui le joint à son rapport

Article 9 : Changement de terrain proposé par le club conjointement à un arrêté municipal pris en considération

Le club recevant à la possibilité de transmettre au district, en même temps qu'un arrêté municipal répondant aux conditions fixées par l'article 7 ci-dessus, une nouvelle répartition des terrains et des rencontres prévues. Si les terrains répondent aux conditions fixées pour le déroulement des rencontres le district entérine les propositions du club dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente annexe.

Article 10 : Arrêtés municipaux pris en considération et fixant, par terrain, un nombre de matchs limité

Après intervention éventuelle auprès de la municipalité, le district se plie à la décision de l'autorité municipale quant au nombre de rencontres devant se dérouler sur chaque terrain tout en conservant la maîtrise de la catégorie des matchs.

Article 11 : Arrêtés municipaux pris en considération mais pour lesquels le district décide un contrôle des terrains

Certains terrains faisant l'objet d'arrêtés municipaux peuvent être contrôlés par un délégué du district après avis à l'autorité municipale et au club concerné. **A l'intérieur d'un même groupe tous les terrains concernés par un arrêté municipal font l'objet d'un contrôle.**

La décision du délégué est portée à la connaissance de la municipalité soit au moment du contrôle, soit par téléphone après la visite.

Si le terrain est déclaré impraticable les rencontres concernées sont remises.

Si le délégué estime qu'un nombre réduit de rencontres peut avoir lieu, les rencontres maintenues sont désignées aux représentants de la municipalité et du club. Toutefois leur déroulement éventuel reste soumis à la décision de l'arbitre qui opère selon les modalités fixées à l'article 8 ci-dessus

Si le terrain est déclaré praticable les rencontres sont maintenues et soumises à la décision de l'arbitre dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Tout contrôle de terrain fait l'objet d'une imputation de 15€ au club concerné.

Article 12 : Remises partielles

En fonction du nombre d'arrêtés municipaux, des constatations des délégués, des conditions météorologiques, il peut être décidé une remise partielle des rencontres concernées par les arrêtés municipaux pris en considération.

Cette décision est portée à la connaissance des clubs sur le site internet du district

- Le mercredi au plus tard à 10h 00 pour les matchs du mercredi
- Le jeudi au plus tard à 10h 00 pour les matchs du jeudi
- Le vendredi au plus tard à 16h 00 pour les matchs du samedi et du dimanche.

Toutefois l'information peut comporter une mention indiquant que les rencontres du dimanche après midi sont maintenues dans l'attente d'une décision définitive à intervenir au plus tard le samedi midi.

Lors d'une remise partielle, une liste exhaustive des matchs remis est publiée sur le site du district.

Article 13 : Remises générales ou remises de toutes les rencontres de certaines catégories

En fonction du nombre d'arrêtés municipaux, des constatations des délégués, des conditions météorologiques, il peut être décidé une remise générale de toutes les rencontres ou des rencontres de certaines catégories.

Cette décision est portée à la connaissance des clubs sur le site internet du district

- Le mercredi au plus tard à 10h 00 pour les matchs du mercredi
- Le jeudi au plus tard à 10h 00 pour les matchs du jeudi
- Le vendredi au plus tard à 16h 00 pour les matchs du samedi et du dimanche.

Toutefois l'information peut comporter une mention indiquant que les rencontres du dimanche après midi sont maintenues dans l'attente d'une décision définitive à intervenir au plus tard le samedi midi.

V – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES POUVANT ETRE PRISES PAR LE DISTRICT

Article 14 : Rencontres de coupe

L'article 4 de l'annexe 11 indique les conditions dans lesquelles des rencontres de coupe peuvent être inversées en raison d'arrêtés municipaux.

Article 15 : Rencontres de championnat

Lorsqu'en dehors des cas de remises générales concernant toutes les rencontres organisées par le district, un terrain aura fait l'objet de plus de 2 arrêtés municipaux d'interdiction totale, dès le 3^{ème} arrêté le district pourra décider, en fonction des disponibilités des terrains et avec l'accord des autorités municipales concernées d'inverser les rencontres prévues sur le terrain concerné

Cette décision est communiquée aux clubs concernés et à la CAA

- Le mercredi avant 10h 00 pour les matchs du mercredi
- Le jeudi avant 10h 00 pour les matchs du jeudi
- Le vendredi avant 16h 00 pour les matchs du week-end

Dans de telles circonstances le club devant recevoir reste le recevant en regard du calendrier et de l'ensemble des dispositions réglementaires et financières à la charge du club organisateur d'une rencontre.

ANNEXE 18

Particularités concernant les surclassements et la participation aux compétitions Joueurs masculins, dirigeants, éducateurs et arbitres

Catégories	Pratique normale	Surclassement autorisé	Particularités
Vétérans Nés avant le 1/1/87	Vétérans et seniors		
Seniors (nés entre le 1/1/87 et le 31/12/2002)	Seniors uniquement		
U 20 Nés en 2002	Seniors		
U19 Nés en 2003	Compétitions seniors	Seniors	
U18 Nés en 2004	Compétitions U18	Seniors	
U17 Nés en 2005	Compétitions U18, U17 District Compétition U17 à U18 Ligue		Utilisation en seniors avec double sur-classement
U16 Nés en 2006	Compétitions U18 U17 district ou U17 Ligue ; U16 ligue et district		Utilisation en Gambardella avec double sur-classement
U15 Nés en 2007	Compétition U16 et U15 Ligue et district		
U14 Nés en 2008	Compétition U14 et U15 Ligue et district	U16 District	
U13 Nés en 2009	Compétition U14 district (à 11) ou U13 district et ligue (à 8)	U15 et U14 ligue et district (3 maxi)	
U12 Nés en 2010	Compétitions U13 (à 8)	U14 district et ligue (3 maxi)	
U11 Nés en 2011	Compétitions U11 (à 8)	Compétitions U13 à 8 (3 maxi)	
U10 Nés en 2012	Compétitions U11 (à 8)		
U9 Nés en 2013	Compétitions U9 (à 5)	Compétitions U11 à 8 (3 maxi)	
U8 nés en 2014 U7 nés en 2015	Compétitions U9 (à 5) ou plateaux à 2, 3, 4		
U6 nés en 2016 Dès l'âge de 5 ans	Plateaux réservés aux U6		
Dirigeants	Pratique interdite	Autorisés bancs de touche, arbitre assistant, arbitre central	